



La loi du 19 décembre 2008 a considérablement modifié la législation en vigueur notamment en terme de devenir des cendres afin que celles-ci soient traitées avec respect, dignité et décence.

Ce document a pour objectif de présenter les différentes destinations des cendres autorisées.

Les textes réglementaires sont à votre disposition au crématorium.

Dans l'attente d'une décision quant à la destination des cendres, l'urne peut être conservée au crématorium ou dans un lieu de culte pour une durée qui ne peut excéder un an. Ce service est généralement payant.

La Société des Crématoriums de France

150 avenue de la libération
59270 Bailleul

Tel 03.28.49.29.29

www.crematoriums.fr

Quelle destination pour les cendres ?

Questions - Réponses

Prendre le temps de la réflexion pour la destination des cendres , lieu de souvenir pour les proches.

Quelle destination pour les cendres ?

1. Concession dans un cimetière ou un site cinéraire :

L'urne cinéraire peut être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire.

Quels sont les différents types de concessions ?

- *Inhumation* : L'urne cinéraire peut être inhumée en pleine terre ou dans un caveau à urnes qui permet d'isoler les urnes de la terre.
- *Le columbarium* : C'est une construction murale qui regroupe plusieurs cases pouvant contenir une ou plusieurs urnes.



Quelles sont les formalités ?

Ces opérations font l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la mairie du cimetière ou du site cinéraire. L'entreprise de pompes funèbres mandatée peut normalement se charger de l'ensemble des formalités lorsqu'il s'agit d'un cimetière.

Dans le cadre des sites cinéraires, c'est le gestionnaire du crématorium auquel il est contigu qui s'en chargera lui-même pour les caveaux à urnes et les columbariums.

Attention, certaines communes réservent exclusivement les concessions aux personnes qui y résidaient, il est nécessaire de se renseigner.

2. Dispersion dans un espace dédié :

Les cendres peuvent être dispersées dans un espace aménagé à cet effet au sein d'un cimetière ou d'un site cinéraire. La dispersion est un acte irréversible.

Qu'est-ce que le jardin du souvenir ?

C'est un lieu aménagé où l'on disperse les cendres. C'est un espace commun de dispersion.

Qu'est-ce que la mémorialisation ?

La mémorialisation dans un parc cinéraire est un moyen individuel de perpétuer le souvenir.

Il s'agit souvent d'une dispersion des cendres au pied d'un végétal mais aussi d'objets dédiés tels que des galets gravés ou autres.

Chaque mémorialisation est consacrée à une ou plusieurs personnes pour une durée déterminée.

L'entretien des espaces est garanti par le gestionnaire.



Quelles sont les formalités ?

Les dispersions qui ont lieu dans le jardin du souvenir sont réalisées après autorisation du Maire et sont consignées dans un registre tenu par la commune ou son délégataire.

Les mémorialisations font l'objet d'une convention avec le gestionnaire du parc cinéraire.

3. Dispersion des cendres en pleine nature :

Qu'est ce que la « pleine nature » ?

C'est un « espace naturel non aménagé », hors de tout lieu de résidence (autrement dit : la dispersion ne peut être réalisée dans un jardin).

Dans le cas d'une dispersion sur un terrain privé, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du propriétaire avant de la réaliser (ex : forêt, prairie ...). Il est également possible de disperser les cendres en mer à condition que cela ne contrevienne pas à la réglementation maritime applicable.

Les cendres ne peuvent pas être dispersées sur la voie publique.

Quelles sont les formalités ?

La dispersion peut être réalisée par les proches et déclarée ensuite, par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, à la mairie du lieu de naissance du défunt et à celle du lieu de dispersion.

4. Inhumation de l'urne dans une propriété privée :

L'urne cinéraire peut être inhumée dans un terrain privé dès lors que les formalités réglementaires sont respectées au même titre que les inhumations de corps.

Quelles sont les formalités ?

L'inhumation de l'urne dans une propriété privée est soumise à autorisation du préfet.

Plus que la crémation, la destination des cendres est un choix important et nous sommes là pour vous accompagner dans cette réflexion.